



Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d'Etat chargé du département
de la santé et des mobilités,

d'une part

et

- **L'institution genevoise de maintien à domicile**

ci-après désignée l'IMAD

représentée par

Monsieur Morena Sella, Président du conseil d'administration et
Madame Marie Da Roxa, Directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; D 1 11), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département chargé de la santé (ci-après le département), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations délivrées par l'IMAD ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'IMAD;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Financement résiduel

5. Le principe du financement résiduel des soins à domicile figure à l'article 25a de la loi sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10). Il est régi par le règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RFRLAMal ; J 3 05.23) du 29 mai 2019.

En application de ce règlement, les prestations de soins à domicile au sens de l'article 25a LAMal font l'objet d'une convention spécifique entre l'IMAD et l'Etat de Genève.

Les tarifs du règlement ne sont pas applicables à l'IMAD dont le coût horaire est supérieur aux tarifs fixés par l'Etat de manière normative sur la base des coûts réels observés dans les entités privées. Pour l'IMAD, il sied de tenir compte en effet des contraintes fortes qui lui sont imposées tel que le respect de la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B5 05) ainsi que des surcoûts liés à l'obligation d'admettre un patient, pour lequel l'IMAD doit intervenir quels que soient la complexité de sa situation, sa localisation, l'horaire d'intervention, la fréquence et l'urgence de sa

- 3 -

prise en charge, ou encore sa capacité financière. Enfin, une condition importante de la qualité des prises en charge repose sur la coordination interprofessionnelle qui implique tout particulièrement les infirmières et infirmiers de l'IMAD en tant qu'établissement public, acteur majeur au sein du réseau.

En conséquence, le contrat de prestations 2024-2027 concerne le financement des prestations de base liées au maintien à domicile, d'intérêt général et de formation, hors financement des prestations de soins réglé par une convention ad hoc.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont notamment :

- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst/Ge, A 2 00);
- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 (RS 832.10);
- loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959 (RS 832.20);
- l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal), du 27 juin 1995 (RS 832.102);
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT), du 24 septembre 2015 (A 2 04);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train) (LRT-1), du 18 mars 2016 (A 2 05);
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24) et son règlement (ROIDP), du 16 mai 2018 (A 2 24.01);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05) et son règlement d'application (RPAC), du 24 février 1999 (B 5 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014 (D 1 05.15);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);

- 4 -

- le règlement sur l'organisation en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle (RORCA-GE), du 6 décembre 2017 (G 3 03.04);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05);
- le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par l'IMAD et Sitex SA, en matière de soins aigus et de transition (RTCADom), du 12 mai 2016 (J 3 05.20);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04) et son règlement (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- la loi sur l'institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (LIMAD), du 18 mars 2011 (K 1 07);
- la convention d'ergothérapie du 1er janvier 2005 passée entre l'association suisse d'ergothérapie, santésuisse et la Croix-Rouge Suisse;
- le plan de mobilité des institutions de droit public - Feuille de route stratégique CO₂ pour les années 2021-2023;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins signée par l'IMAD le 19 septembre 2019;
- le rapport de planification sanitaire du canton de Genève 2020-2023, de novembre 2019.

Dans le cadre de ce contrat de prestations, l'IMAD conclut des conventions de collaboration avec des partenaires dont la liste est à la disposition du département.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 réseau de soins (politique publique K santé).

Article 3

Bénéficiaire

1. L'IMAD est une institution de droit public dotée de la personnalité juridique régie par les dispositions de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24) et de la loi sur l'institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (LIMAD), du 18 mars 2011. L'IMAD est reconnue d'utilité publique et sans but lucratif, ayant son siège à Genève et inscrite au Registre du Commerce.
2. L'IMAD est une organisation de soins et d'aide à domicile au sens des législations fédérales (article 51 OAMal) et cantonales, au bénéfice d'une autorisation de pratiquer.
L'IMAD fait partie du réseau de soins institué par la loi cantonale sur le réseau de soins et le maintien à domicile.
3. L'IMAD est l'institution publique genevoise chargée d'assurer des prestations d'aide, de soins et

- 5 -

d'accompagnement favorisant le maintien à domicile des personnes et permettant de préserver leur autonomie.

4. Au titre de ses missions « soigner », « soutenir » et « former », l'IMAD vise notamment :
- à assurer des prestations d'aide, de soins et d'accompagnement par une prise en charge globale et des prestations spécialisées, favorisant le maintien à domicile des personnes. Ces prestations sont principalement fournies à domicile, ainsi que dans les structures intermédiaires, en collaboration avec le médecin traitant, la famille et les proches;
 - à renforcer l'autonomie et le bien-vivre à domicile par des prestations de santé communautaire et liées à l'habitat intégrant la prévention des maladies et accidents et la promotion de la santé;
 - à former en nombre et en qualité, les professionnels au service de la santé à domicile, partageant son expertise avec les proches aidants, les partenaires et avec le monde académique.

Par ailleurs, l'IMAD collabore étroitement avec les autres partenaires de la santé et du réseau de soins, publics ou privés, les communes et les milieux associatifs. Elle assure sa mission d'évaluation et d'orientation au sein du réseau de santé genevois en garantissant la neutralité à l'égard des partenaires et en respectant le libre choix du patient quant à l'organisme de prise en charge domiciliaire à la sortie de l'hôpital.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'IMAD s'engage à fournir les prestations, organisées selon les pôles suivants :
 - Accompagnement (complétude des soins grâce à une coordination optimisée et une détection facilitée des situations délicates).
 - Habitat (développement d'actions articulées généralement autour de niveaux de dépendance à domicile).
 - Communautaire (prestations d'intérêt général de prévention et promotion de la santé).
 - Interprofessionnel (coordination des divers professionnels nécessaires à un maintien à domicile de qualité).
 - Formation (réunissant les prestations en réponse à la forte pénurie de professionnel-le-s caractérisant le monde de la santé).
 - Institutionnel (les prestations déployées par l'IMAD en réponse aux enjeux sociétaux, aux exigences des axes d'efficience, de qualité et sécurité).

- 6 -

La nature de chacune des prestations, de même que les objectifs associés, est détaillée en annexe 1 du contrat de prestations.

2. Les soins selon l'art. 7 alinéa 2 OPAS (RS 832.112.31) sont financés par une convention ad hoc qui fixe les montants relatifs aux prestations suivantes :
 - a) l'évaluation, les conseils et la coordination;
 - b) les examens et les traitements;
 - c) les soins de base.

Par souci de simplification et en vertu du principe de proportionnalité, cette convention intègre également, les heures de soins aigus et de transition, les heures privées hors LAMal et les heures de soins LAA-LAI-assurance militaire.

3. L'IMAD est responsable de ses résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.
4. Des prestations relevant d'un programme de santé publique défini par le département peuvent être confiées à l'IMAD dans le cadre de conventions particulières.
5. En qualité d'institution formatrice pour les professions soignantes et hors-soins, l'IMAD s'engage à fournir un effort de formation particulier qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Etat en matière de formation et de lutte contre la pénurie des professionnels de la santé.
6. L'IMAD, de par son statut d'établissement de droit public et d'organisation à but non lucratif, sa mission légale et son financement par l'Etat, a une obligation de prise en charge dans le domaine des soins LAMal. L'IMAD s'engage ainsi à prendre en charge les patients nécessitant des soins à domicile sur l'ensemble du canton de Genève.
7. Cette obligation d'admettre est sous réserve des limites de maintien à domicile, soit suite aux décisions prises par l'IMAD, fondées sur des éléments cliniques et/ou de préservation de la santé et de la sécurité des professionnels, soit suite aux décisions des assureurs-maladie. L'IMAD informe annuellement le département des limites de maintien à domicile.

Article 5

Réseau

1. L'IMAD collabore avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.
2. Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, l'IMAD a adhéré, le 19 septembre 2019, à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 6).

- 7 -

3. La collaboration avec les communes se fait notamment dans le cadre fixé par la LRT.
4. L'IMAD favorise le développement de projets communs aux entités du réseau visant l'efficacité du réseau et la coordination des prestations ainsi que des projets pilotes relatifs aux programmes cantonaux, notamment de prévention et de promotion de la santé. Leur financement est notamment réglé par l'article 6 et le cadre de fonctionnement est précisé à l'annexe 7.
5. L'IMAD favorise également la collaboration intercantonale, notamment dans le cadre de sa convention de collaboration avec l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD), signée le 1^{er} février 2013, ainsi qu'au niveau fédéral, notamment des organes faïtières de l'Association d'Aide et de Soins à Domicile Suisse (ASD).

Article 6

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département chargé de la santé, s'engage à verser à l'IMAD une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2024 :	97 908 234 francs
Année 2025 :	103 057 201 francs
Année 2026 :	104 517 169 francs
Année 2027 :	105 221 803 francs

L'IMAD bénéficie de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, pour la mise à disposition de bâtiment et terrain à titre gratuit, d'un montant de 301 608 francs par an, pour les années 2024 à 2027.

Les montants peuvent faire l'objet d'une réévaluation durant la période du présent contrat.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'IMAD au prorata de la part des revenus sur lesquels l'IMAD n'a pas d'influence (subventions et revenus relevant de l'assurance obligatoire des soins), sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 8 -

5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur les mêmes bases qu'à l'alinéa 4 du présent article.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel de fonctionnement pour l'ensemble des activités/prestations de l'IMAD figure à l'annexe 2).

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'IMAD tient une comptabilité analytique d'exploitation permettant de déterminer le coût complet des soins selon OPAS 7 alinéa 2 (annexé à la convention).

Article 8

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 9

Conditions de travail

1. L'IMAD est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'IMAD tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable

1. L'IMAD s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60), et à l'annexe 8).

- 9 -

2. L'IMAD transmet au service cantonal du développement durable et publie un rapport annuel de durabilité qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de durabilité de l'IMAD.

Article 11

Système de contrôle interne

L'IMAD doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'État.

Article 12

Suivi des recommandations du service d'audit interne

L'IMAD s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne de l'Etat de Genève et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes et rapports

1. L'IMAD en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
- ses états financiers établis conformément aux normes IPSAS (avec dérogation édictées par le Conseil d'Etat) et révisés. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de liquidités, un tableau de variation des fonds propres ainsi qu'une annexe explicative. A des fins de comparaison, les états financiers de l'année N sont présentés, pour chaque rubrique, en regard des comptes N-1 et du budget N;
 - les rapports de l'organe de révision (rapport succinct et rapport détaillé);
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord au plus tard 3 mois après la clôture du dernier exercice;
 - son rapport d'activité ou rapport annuel de gestion;
 - le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, l'IMAD s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- 10 -

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014;
 - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
 - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
 - directives du département.
3. En outre, l'IMAD remet également au département au plus tard :
- Le 30 septembre de l'année N, sous réserve de réception de la lettre de cadrage minimum 45 jours avant : le budget de l'année N+1 approuvé par le Conseil d'administration, accompagné d'une synthèse ainsi que du plan financier quadriennal N+1 à N+4 mis à jour tenant compte des orientations du Conseil d'Etat. L'année de renouvellement des contrats de prestations demeure réservée.
 - Le 30 septembre de l'année N : projection du résultat de l'année N dûment documentée.
 - Le 15 décembre de l'année N : nouvelle projection du résultat de l'année N dûment documentée en cas d'écart significatif avec celle du 30 septembre.

Article 14

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 13 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. L'IMAD conserve 75% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
L'IMAD et l'Etat affectent chacun 5% du résultat net cumulé pour financer les projets communs au réseau.
3. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. En vertu de la couverture de déficit prévue par la Cst-GE, l'Etat couvre les éventuelles pertes reportées de la période contractuelle à l'échéance du contrat si elles excèdent les bénéfices cumulés selon le chiffre 2 ci-dessus.

- 11 -

6. Les modalités de traitement du résultat feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations en relation avec la décision du Conseil d'Etat de constituer une réserve conjoncturelle au sein des établissements de droit public.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'IMAD s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'IMAD auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Sont visés en particulier :

- le rapport annuel d'activités;
 - les faits marquants et les chiffres clés de l'institution;
 - les documents relatifs aux nouveaux développements d'activités et au plan stratégique.
2. Le département aura été tenu informé des plans de communication annuels de l'IMAD.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat.
5. L'IMAD fournit au département toutes les informations utiles à la planification sanitaire cantonale et au bon fonctionnement du réseau de soins.

Article 18

- Modification du contrat*
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 « Engagements financiers de l'État », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'IMAD ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.
- Modification de l'offre*
2. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de l'IMAD au département.
- Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à l'IMAD, le département est en droit de réduire sa contribution financière.
- Toutes les prestations supplémentaires décidées par l'IMAD dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière de l'IMAD envers l'Etat de Genève.
- Modification des prestations demandée par le département*
3. Le département peut demander une modification des prestations. L'indemnité de fonctionnement due par le département à l'IMAD est dans cette hypothèse adaptée en conséquence et fait l'objet d'un avenant écrit au présent contrat.

Article 19

- Suivi du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi, dont le règlement figure en annexe 4 du contrat afin de :
- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'IMAD;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 20***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'IMAD n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de six mois, pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 3 octobre 2023, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités

Date :

20/12/2023



Pour l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) :

représentée par

Monsieur Moreno Sella

Président du conseil d'administration

Madame Marie Da Roxa

Directrice générale

Date :

14.12.23

Signature :

Date :

14.12.23

Signature :